Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat

PLUi-H APPROUVÉ

par délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 18/12/2025

4 – Annexes

4C - Documents d'information

4C3 - Plan d'Exposition au Bruit (PEB)



toulouse métropole

Les courbes des 3 Plans d'Exposition au Bruit (PEB) concernant le territoire de Toulouse Métropole figurent à titre d'information sur le « plan d'information des périmètres liés à l'environnement 4C2 ».

NOM	COMMUNES CONCERNEES	DATE APPROBATION	ACCES AUX INFORMATIONS DES PEB
Toulouse - Blagnac	Aussonne Blagnac Colomiers Cornebarrieu Mondonville Toulouse Tournefeuille	21/08/2007	Les dossiers des PEB sont consultables auprès des services suivants : https://www.haute-garonne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-technologiques-et-Cadre-de-vie/Maintien-du-cadre-de-vie/Protection-contre-le-bruit/Bruit-et-cadre-de-vie/Qui-Fait-Quoi/Le-bruit-lie-aux-nuisances-aeroportuaires https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit (IGN)
Toulouse - Lasbordes	Balma Quint-Fonsegrives Toulouse Saint-Orens de Gameville	07/03/2007	
Toulouse - Francazal	Cugnaux Villeneuve-Tolosane Tournefeuille Toulouse	18/06/2008	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant approbation du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-11 à L 571-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 227-1 à L 227-9 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'accord exprès exprimé par courriers des 11 juin 2000 et 10 mars 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié par arrêtés préfectoraux des 18 août 2003 et 16 mars 2006 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en date du 6 mars 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000ème joints à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu les avis des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac consultés le 17 mars 2006 ;

Vu la lettre du 9 juin 2006 transmettant à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, pour avis, le projet de révision du plan d'exposition au bruit accompagné des

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

délibérations des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Vu la lettre de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires du 13 juin 2006 en vue de recueillir l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac du 4 septembre 2006 sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, transmis à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires le 8 septembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires rendu lors de sa séance plénière du 14 septembre 2006 sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac du 6 novembre 2006 au 8 décembre 2006 inclus ;

Vu la décision du 22 novembre 2006 du président de la commission d'enquête de proroger l'enquête publique jusqu'au 22 décembre 2006 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac émettant un avis favorable assorti de quatre réserves et trois recommandations ;

Vu la lettre du 13 juin 2007 sollicitant l'accord exprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables pour l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 2 août 2007 ;

Vu la charte de qualité de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, approuvé le 2 octobre 1989, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Blagnac ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

Considérant que les hypothèses de développement et d'utilisation de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac prises en compte pour l'élaboration du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac résultent d'une étude récente et approfondie ;

Considérant que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Considérant que la création en zone C d'un secteur de renouvellement urbain permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de lever les quatre réserves formulées par la commission d'enquête ;

Considérant qu'une étude sur la possibilité de réduire les vols de nuit entre 22 H et O H et de les supprimer entre O H et 6 H sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac dans le cadre de la réglementation en vigueur, sera réalisée par l'exploitant en concertation avec toutes les parties concernées;

Considérant que la rédaction et la diffusion du code de bonne conduite devront être réalisées au cours de l'année 2007 ;

Considérant que le système de bruit et de suivi des trajectoires « sentinelle » homologué, mis en place autour de l'aérodrome permet de vérifier le respect des procédures et permettra à l'avenir de vérifier le respect du code de bonne conduite ;

Considérant que le dispositif de sanction prévu à l'article L 227-4 du code de l'aviation civile est mis en œuvre par les services de l'aviation civile en cas d'infraction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes : AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE ET VIEILLE-TOULOUSE.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 55
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4-Le plan d'exposition au bruit délimite un secteur de renouvellement urbain où pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ce secteur est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pourra être consulté dans les mairies des communes d'AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE, aux sièges de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse (CAGT), de la Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain (SICOVAL) et du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine (SMEAT), à la préfecture de la Haute-Garonne (Direction des actions interministérielles- bureau de l'environnement), à la Direction de l'aviation civile sud (DAC SUD), et à la Direction départementale de l'équipement.

Article 6 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 6 seront effectives.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes d'AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
Le Président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le Président du SMEAT,
Le Directeur de l'aviation civile Sud,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 21 AOUT 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

dgac

Direction de l'Aviation Civile Sud

Département de la Haute Garonne

aérodrome de Toulouse Blagnac

Approuvé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute Garonne en date du :

21 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Plan d'Exposition au Bruit

REPRESENTATION GRAPHIQUE

modifications	indice	date	objet
	1	juin 2007	approbation

Echelle : 1/25 000

PEB/SSBA-SO/LFBO/1

service technique chargé de l'étude

dgac

Service spécial des Bases aériennes Sud-Ouest
12 av. de Pythagore - BP 70285
33697 Mérignac Cédex
Tél : 05 56 13 88 00

LEGENDE

ZONE A
Lden ⩾ 70

ZONE B
70 > Lden ⩾ 62

ZONE C
62 > Lden ⩾ 55

ZONE D
55 > Lden ⩾ 50

Périmètre de renouvellement urbain

limites communales

SYSTEME GEODESIQUE		WGS 84
PROJECTION		Lambert II
CONFIGURATION DE LA PISTE		Pistes revêtues 14R/32L et 14L/32R
HYPOTHESES	Origine	DAC SUD
	Nombre de mouvements	150320 mouvements annuels
MODELISATION	Auteurs	E. BERNARD G. DEDIEU SSBASO
	Logiciel	INM v6.2
	Vérification	F. ANFRAY SSBA-SO
	Relief	oui
	Modélisation des trajectoires	Méthode graphique sous INM
REALISATION DU PLAN	Auteurs	E.BERNARD G. DEDIEU
	Logiciel SIG	MAPINFO v7.8
	Fond de plan	SCAN 25
DIFFUSION DU PLAN	Service destinataire	PREFECTURE 31
	Date	JUIN 2007

MERVILLE
AUSSONNE
DAUX
MONDONVILLE
BEAUZELLE
CORNEBARRIEU
BLAGNAC
PIBRAC
COLOMIERS
TOURNEFEUILLE
TOULOUSE
PORTET
VIEILLE TOULOUSE
PECHBUSQUE
RAMONVILLE-SAINT-AGNE
AUZEVILLE TOLOSANE
CASTANET TOLOSAN
MERVILLA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE
portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 décembre 2005 relative à la maîtrise des nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère,

Vu la charte de qualité de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes approuvée le 8 septembre 2004 ;

Vu le Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes approuvé le 24 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 engageant la procédure de révision du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes ;

Vu les résultats des consultations organisées en application des articles R 147-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la révision du Plan d'exposition au bruit ouverte par arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de

Toulouse-Lasbordes en vue d'assurer la protection de la population contre ces nuisances ou de l'en informer ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir pour la révision du P.E.B. de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes des hypothèses de trafic fondées sur le trafic annuel tel que plafonné par la charte de l'environnement de cet aérodrome ;

Considérant que la modélisation du PEB a été faite sur la base d'une journée de référence de 400 mouvements, représentative d'un trafic dense, dans le souci d'une prise en compte effective de la gêne inhérente au bruit des avions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1er – Le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce document pourra être consulté dans les mairies de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE et TOULOUSE, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Garonne (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement).

Article 3 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 4 – Ce Plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 seront effectives.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES,
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE et TOULOUSE,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud,
Le Chef de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 07 MAR. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

LEGENDE

ZONE A — 70 ≤ Lden

ZONE B — 62 ≤ Lden < 70

ZONE C — 55 ≤ Lden < 62

ZONE D — 50 ≤ Lden < 55

Echelle : 1/25 000 ème

Vu pour être annexé
à l'arrêté du Cayras
07 MAR. 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant approbation du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-11, L 571-13 et R 571-58 à R 571-65;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu l'accord exprès exprimé par courriers des 8 décembre 2004 et 31 mars 2006 du ministre de la défense pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en date du 17 février 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000ème joints à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu les avis des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal consultés les 28 juillet 2006 et 1er février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, consultée les 19 octobre 2006 et 19 février 2007 ;

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal du 26 février 2007 au 28 mars 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal émettant un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Vu la lettre du 28 août 2007 sollicitant l'accord exprès du ministre de la défense pour l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal du ministre de la défense en date du 14 novembre 2007;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, approuvé le 8 octobre 1991, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Francazal ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances ;

Considérant qu'il convient de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les points fixes seront désormais exceptionnels et liés au dépannage éventuels d'avions de passage et qu'ils seront réalisés dans le plus strict respect de contraintes horaires conformément aux demandes des mairies avoisinantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes : CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 57
L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal pourra être consulté dans les mairies des communes de CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE, au siège de la Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain (SICOVAL) à la préfecture de la Haute-Garonne (Direction des politiques interministérielles-bureau de l'environnement) et à la Direction départementale de l'équipement.

Article 5 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 6 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et après que les formalités de publicité prévues à l'article 5 auront été accomplies.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié portant application par anticipation de la zone C du projet de PEB de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'exposition au bruit.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE,
Le Sous-Préfet de Muret,
Le Président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

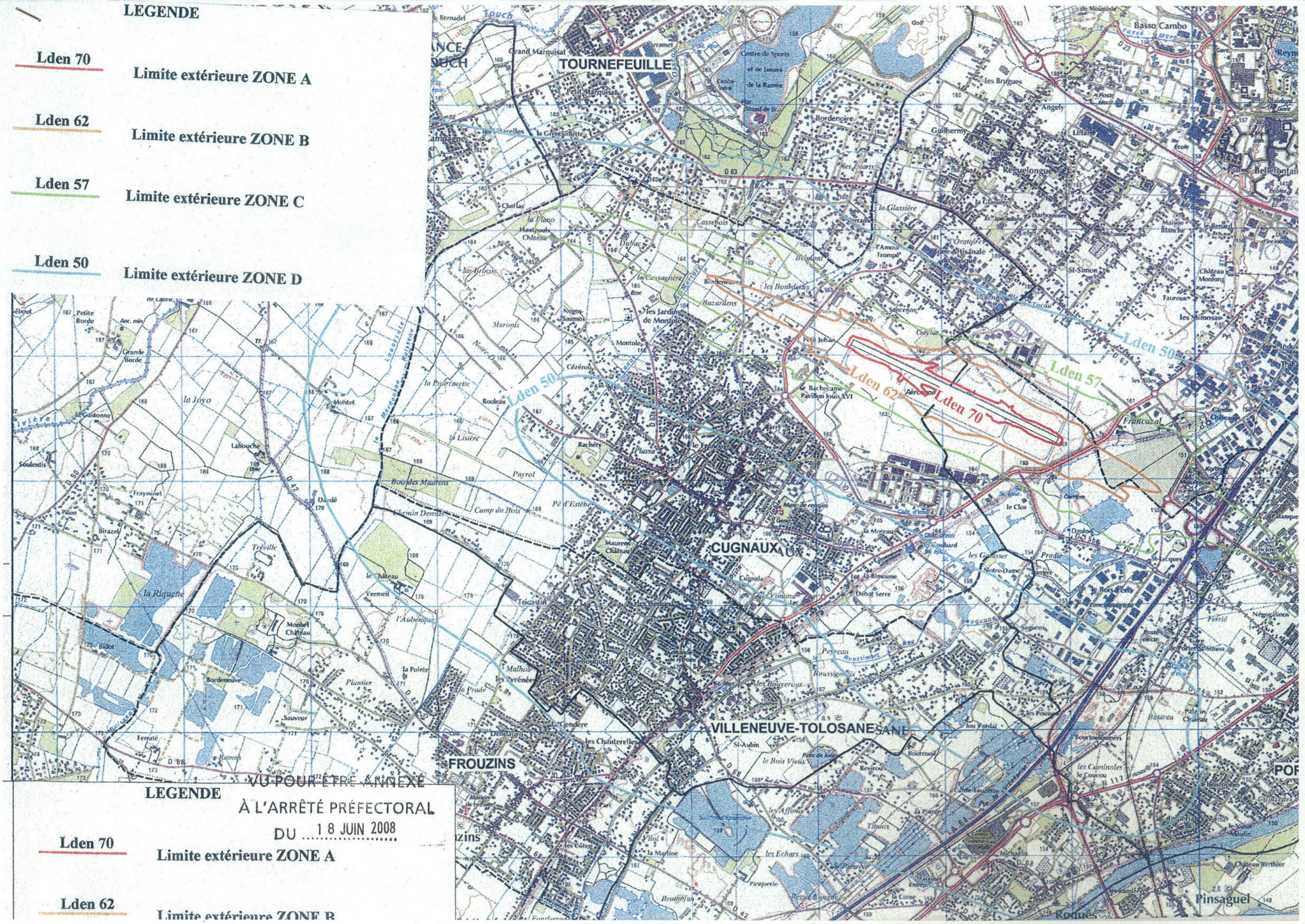
LEGENDE

Lden 70 — **Limite extérieure ZONE A**

Lden 62 — **Limite extérieure ZONE B**

Lden 57 — **Limite extérieure ZONE C**

Lden 50 — **Limite extérieure ZONE D**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 18 JUIN 2008

LEGENDE

Lden 70 — **Limite extérieure ZONE A**

Lden 62 — **Limite extérieure ZONE B**